

CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE DU BASKET PROFESSIONNEL

Avenant N° 11



Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier les dispositions de l'Article n°11.2 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel relatif aux salaires minima.

Article 1

Les dispositions suivantes (alinéas 3, 4, 5 et 6) sont supprimées :

« Ces salaires minima, mentionnés en Annexe 1, correspondent à un temps plein. Ils s'appliquent au prorata temporis pour les joueurs de Pro B évoluant à temps partiel, avec un minimum de 50%, dans le respect des dispositions de la présente Convention relatives à la durée minimum du travail.

Dans l'éventualité où un joueur évoluant en Pro A souhaiterait pouvoir n'exercer son activité professionnelle qu'à temps partiel, un accord dérogatoire devra être spécifiquement conclu entre le dit joueur et le club et soumis à l'approbation de la commission paritaire.

L'accord de salaire prévoit des minima différents pour les joueurs des clubs de Pro A et de Pro B.

Le montant du salaire minimum du joueur qui signe son premier contrat de joueur professionnel à l'issue de sa convention de formation doit respecter les minima applicables aux joueurs professionnels »

Elles sont remplacées par le texte suivant :

« Ces salaires minima, mentionnés en Annexe 1, correspondent à un temps plein.

*Dans l'éventualité où un joueur, évoluant en Pro A comme en Pro B, souhaiterait pouvoir n'exercer son activité professionnelle qu'à temps partiel, avec cependant un minimum de 50%, un accord dérogatoire devra être spécifiquement conclu entre le dit joueur et le club et soumis à l'approbation de la commission **d'homologation et de qualification de la L.N.B.** après constitution d'un dossier contenant des pièces justificatives et à l'avis de la commission paritaire pour les cas litigieux.*

L'accord de salaire prévoit des minima différents pour les joueurs des clubs de Pro A et de Pro B ainsi que pour les joueurs signant leur premier contrat professionnel.

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature et prendra par conséquent effet à compter de la saison sportive 2010/2011.

CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE DU BASKET PROFESSIONNEL

Avenant N° 1
du titre I « Dispositions Générales »



Handwritten signatures and initials in blue ink.

Préambule :

Il est rappelé que la Convention collective du basket professionnel comprend :

- Titre Premier : Dispositions générales (article Premier à 7)
- Titre II : Statut des joueurs (article 8 à 18)
- Titre III : Statut des Entraîneurs (article 19 à 29)

Le présent avenant a pour objectif d'apporter un certain nombre de corrections et modifications, ainsi que de renuméroter les articles du Titre III, de 8bis à 18bis.

Article 1er : Le titre "Convention collective de branche du Basket professionnel" est remplacé par "Convention collective du Basket professionnel".

Article 2 : Le préambule de l'article 1 du Titre I - Dispositions générales : "La présente Convention est destinée à devenir une Convention Collective de Branche" est remplacé par "La présente Convention est destinée à devenir une Convention Collective".

Article 3 : Le sigle "LNB" est remplacé dans l'article 1.1 Clubs visés par les mots "Ligue Nationale de Basket (L.N.B)".

Article 4 : A l'article 1.2 Personnels concernés, premier tiret, le mot "ceux" est ajouté après "les joueurs sous contrat, y compris".

Article 5 : A l'article 1.2 Personnels concernés, deuxième tiret, les mots "article 1.2 du statut L.N.B de l'entraîneur" sont remplacés par "article 182 du règlement administratif de la L.N.B".

Article 6 : A l'article 1.3 Les parties, le sigle "UCPB" est remplacé par les mots "Union des Clubs professionnels de Basket (U.C.P.B)".

Article 7 : Au deuxième alinéa de l'article 1.3 Les parties, les mots "de basket" sont ajoutés après "de club d'un côté, de joueurs ou d'entraîneurs".

Article 8 : Au premier alinéa de l'article 2.2 Révision, les mots "La présente Convention est révisable à tout moment à la demande de l'une des organisations syndicales signataires, salariale ou patronale représentative au plan national" sont remplacés par "La présente Convention est révisable à tout moment à la demande de l'une des organisations syndicales initialement signataires de la Convention ou les organisations représentatives dans le secteur du basket ayant adhéré postérieurement, ainsi que les organisations représentatives de droit dans la branche du sport".

 AS 15

Article 9 : A l'article 4.2 Minima sociaux, les mots "En application de l'article 10.2" sont remplacés par "En application des articles 11.2 (partie Joueurs) et 11.2 bis (partie Entraîneurs)".

Article 10 : Le deuxième alinéa de l'article 5 est entièrement remplacé par "Cet avis concerne non seulement la présente Convention collective mais aussi ses avenants, annexes éventuelles et les accords de salaires".

Article 11 : Au premier tiret de l'article 6.1 Compétences, il est ajouté le mot "présente" avant "Convention collective".

Article 12 : Au deuxième tiret de l'article 6.1 Compétences, les mots "à celui-ci" sont remplacés par "signataires et les organisations représentatives ayant adhéré postérieurement".

Article 13 : Au troisième tiret de l'article 6.1 Compétences, les mots "au minimum tous les 3 ans la question des classifications" sont remplacés par "au minimum tous les 5 (cinq) ans la question des classifications".

Article 14 : Au deuxième alinéa de l'article 6.2.1 Composition de la Commission paritaire, les mots "comme elle l'entend" sont remplacés par "dans les limites définies à l'article 6.2.3 ci-après".

Article 15 : Ajouter à la fin de l'article 7 Entrée en vigueur, la phrase suivante : "Toute disposition - incluse dans un contrat antérieur à la présente convention et entre un club et un joueur ou un entraîneur - qui serait plus favorable que celles mentionnées dans la présente Convention constitue un avantage acquis qui ne peut être supprimé au prétexte que les dispositions conventionnelles seraient moins favorables".

Article 16 :

- l'article 19 du Titre III - Statut des Entraîneurs devient l'article 8bis du Titre III - Statut des Entraîneurs ;
- l'article 20 du Titre III - Statut des Entraîneurs devient l'article 9bis du Titre III - Statut des Entraîneurs ;
- l'article 21 du Titre III - Statut des Entraîneurs devient l'article 10bis du Titre III - Statut des Entraîneurs ;
- l'article 22 du Titre III - Statut des Entraîneurs devient l'article 11bis du Titre III - Statut des Entraîneurs ;
- l'article 23 du Titre III - Statut des Entraîneurs devient l'article 12bis du Titre III - Statut des Entraîneurs ;
- l'article 24 du Titre III - Statut des Entraîneurs devient l'article 13bis du Titre III - Statut des Entraîneurs ;
- l'article 25 du Titre III - Statut des Entraîneurs devient l'article 14bis du Titre III - Statut des Entraîneurs ;
- l'article 26 du Titre III - Statut des Entraîneurs devient l'article 15bis du Titre III - Statut des Entraîneurs ;

 3

- - l'article 27 du Titre III - Statut des Entraîneurs devient l'article 16bis du Titre III - Statut des Entraîneurs ;
- - l'article 28 du Titre III - Statut des Entraîneurs devient l'article 17bis du Titre III - Statut des Entraîneurs ;
- - l'article 29 du Titre III - Statut des Entraîneurs devient l'article 18bis du Titre III - Statut des Entraîneurs.

Article 17 : Les numérotations des sous-articles sont modifiées en tenant compte de la nouvelle numérotation des articles mentionnée à l'article 16 ci-dessus.

Article 18 : Au troisième alinéa de l'article 8bis.1. (ex 19.1), les mots "pratique du basket" sont remplacés par "préparation des joueurs à la pratique du basket dans les compétitions professionnelles".

Article 19 : Les deux dernières phrases de l'article 8bis.2. (ex 19.2) "Au regard de son degré d'autonomie et de son niveau de responsabilité, l'entraîneur principal aura le statut de cadre au sein du club. Le contrat de travail de l'entraîneur principal devra préciser les fonctions et les attributions correspondant à sa qualification de cadre" sont supprimées de l'article 8bis.2 (ex 19.2) et insérées à l'article 8bis.1 (ex 19.1).

Article 20 : Le deuxième alinéa de l'article 8 (partie Joueurs) et de l'article 8bis.3. (ex 19.3) (partie Entraîneurs) est remplacé par le texte suivant : "La durée du contrat ne peut être supérieure à 5 (cinq) saisons sportives, y compris renouvellement prévu contractuellement. Cette durée ne s'applique pas en cas de renouvellement explicite du contrat ou de conclusion d'un nouveau contrat avec le même club".

Article 21 : Le dernier alinéa de l'article 8 (partie Joueurs) et de l'article 8bis.3. (ex 19.3) (partie Entraîneurs) , "Les conditions matérielles de la dénonciation prévues dans le contrat revêtent un caractère substantiel" est remplacé par la phrase suivante : "La dénonciation sera sans effet sans respect des conditions matérielles évoquées à l'alinéa précédent".

Article 22 : Au point n°7). (partie Joueurs) - Obligations du Joueur, et Au point n°5). de l'article 10bis.1. (ex 21.1) (partie Entraîneurs) - Obligations de l'Entraîneur, les mots "et ultérieurement en cas de modification" sont ajoutés à la suite de "communiqués par le club lors de la signature du contrat".

Article 23 : Au point n°5). de l'article 10bis.1. (ex 21.1) Obligations de l'Entraîneur, les mots "participer à des colloques ou à des actions syndicales pour lesquelles il pourrait être amené à y exercer sa profession" sont remplacés par "participer à des colloques ou à des réunions syndicales en lien avec sa profession d'entraîneur".

Article 24 : Au point n°10). de l'article 10bis.1. (ex 21.1) Obligations de l'Entraîneur, les mots "sous Convention collective du basket professionnel" sont supprimés.

HR
AS 8/3
4

Article 25 : L'article 10bis.4 (ex 21.4) est remplacé par le texte suivant : "Le club doit informer l'entraîneur par courrier ou affichage dans l'entreprise, de la date de reprise de l'entraînement individuel et/ou collectif faisant suite à une période de congés et ultérieurement en cas de modification".

Article 26 : Le premier alinéa de l'article 12.1.3 (partie Joueurs) et l'article 12bis.1.3 (ex 23.1.3) (partie Entraîneurs) est remplacé par les phrases suivantes : "Une durée minimale de pause sur les lieux d'entraînement doit être respectée entre deux séances de travail lorsque la durée de la première séance atteint six heures. Cette durée est au minimum de 30 (trente) minutes.

Article 27 : Le deuxième alinéa de l'article 12.1.3 (partie Joueurs) et l'article 12bis.1.3 (ex 23.1.3) (partie Entraîneurs) : "Ne sont pas concernés les temps pour se rendre sur un terrain adverse (ou sur un terrain neutre) ou en revenir dès lors que sont utilisés des moyens de transport collectifs (avion, bus, train...)" est supprimé.

Article 28 : Est ajouté à l'article 12bis.1.4 (ex 23.1.4) Durée du Travail, le tiret suivant : "Sous réserve de l'accord préalable du club, l'analyse et l'étude de documents nationaux ou internationaux sur les nouvelles évolutions ou méthodes pédagogiques et, le cas échéant, la participation à des colloques techniques et pédagogiques".

Article 29 : Au dernier alinéa de l'article 12.2.3 (partie Joueurs) et de l'article 12bis.2.3 (ex 23.2.3) (partie Entraîneurs) est ajouté le mot "éventuel" après "le solde" et avant "des congés est pris entre".

Article 30 : Au deuxième alinéa de l'article 17bis.2 (ex 28.2) Droit individuel à la Formation (DIF), le mot "périodiquement" situé après "DIF" et avant "selon les modalités suivantes" est supprimé.

Article 31 : A l'article 18 -b (partie Joueurs) et à l'article 18bis -b (ex 29 -b), le mot "annuelle" est ajouté après "100% de la rémunération nette".

Article 32 : Aux 2 annexes 1 (Accord de salaires entraîneurs et Accord de salaires joueurs), il est ajouté après "La rémunération annuelle brute" les mots "congés payés compris".

Article 33 :

A l'article 1.1, remplacer "L. 131-1" par "L. 2221-1"

A l'article 2.1, premier alinéa, remplacer "L. 132-8" par "L. 2261-9"

A l'article 2.1, troisième alinéa, remplacer "L. 132-8" par "L. 2261-13"

A l'article 2.2, remplacer "L. 132-12" par "L. 22241-1, L. 2241-3, L. 2241-7"

A l'article 3.1, remplacer "L. 122-45" par "L. 1132-1 à L. 1132-4"

A l'article 3.2, remplacer "L. 412-2" par "L. 2141-5 à L. 2141-8"

A l'article 4.1, remplacer "L. 143-3" par "L. 3243-2"

A l'article 4.1, remplacer "R. 143-2" par "R. 3243-1 à R. 3243-5"

Handwritten initials and a signature: "WR", "AS", "dts", and a large blue signature.

Aux articles 8.1 et 8bis. 1. (ex 19.1), remplacer "L. 122-1-1 3^o" par "L. 1242-2 3^o" et "D. 121-2^o" par "D. 1242-1^o"

Aux articles 11.2 et 11bis. 2. (ex 22.2), remplacer "L. 132-12^o" par "L. 2241-1^o"

Aux articles 12.1.4 et 12bis. 1.4. (ex 23.1.4), remplacer "L. 212-16^o" par "L. 3133-7 à L. 3133-11^o"

Aux articles 12.2.1, 12.2.2, 12bis. 2. 1. et 12bis. 2.2. (ex 23.2.1 et 23.2.2), remplacer "L. 223-1^o" par "L. 3141-1^o"

Aux articles 12.2.2 et 12bis. 2.2. (ex 23.2.2), remplacer "L. 223-2^o" par "L. 3141-3 à L. 3141-11^o" et "L. 223-7^o" par "L. 3141-13 à L. 3141-17^o"

Aux articles 13.3 et 13bis. 3. (ex 24.3), remplacer "L. 351-1^o" par "L. 5421-1^o"

Aux articles 15 et 15bis (ex 26), remplacer "L. 122-3-8^o" par "L. 1243-1 à L. 1243-4^o"

Aux articles 17.1 et 17bis 1. (ex 28.1), remplacer "L. 932-1^o" par "L. 6321-1^o" et "L. 934-2^o" par "L. 2241-6 et R. 2241-9^o"

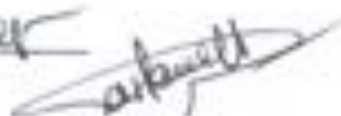
Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature.

Le présent avenant a été conclu et signé en 7 exemplaires à Paris le 11/06/2013

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par Jean-Pierre Guibault



et

Le S.N.B.

Représenté par Aymere Jumeau



et

Le S.C.B.

Représenté par V. Rousse



En présence de :

La L.N.B.

Représentée par Manu Belse



CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL

PARTIE JOUEURS

Avenant N° 13



M. 15
SPB

Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier les dispositions de l'Annexe n°1 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel *Partie Joueurs* relatives aux rémunérations minima ainsi que l'article 1.2 du Titre 1. *Dispositions Générales*.

Article 1

Les dispositions relatives à la rémunération brute des joueurs en formation, jusqu'à présent dénommés « Aspirants » et « Stagiaires » (entre cadet première année et senior première année), seront désormais déterminées par la présente Convention Collective de Branche du Basket Professionnel.

Article 2

La rémunération brute des joueurs en formation correspond à une durée minimale hebdomadaire de travail de 9h, indexée sur la rémunération conventionnelle fixée par le chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (C.C.N.S.), soit 374,32 € au 1^{er} juillet 2014.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la saison sportive 2015/2016.

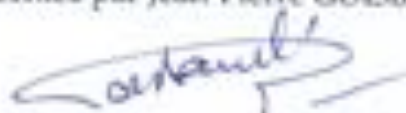
Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 2014.

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par Jean-Pierre GOISBAULT

et



Le S.N.B.

Représenté par Johann PASSAVE-DUCTEIL



En présence de :

La L.N.B.

Représentée par Alain BERAL



CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL

PARTIE JOUEURS

Avenant N° 13



M. 15
SPB

Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier les dispositions de l'Annexe n°1 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel *Partie Joueurs* relatives aux rémunérations minima ainsi que l'article 1.2 du Titre 1. *Dispositions Générales*.

Article 1

Les dispositions relatives à la rémunération brute des joueurs en formation, jusqu'à présent dénommés « Aspirants » et « Stagiaires » (entre cadet première année et senior première année), seront désormais déterminées par la présente Convention Collective de Branche du Basket Professionnel.

Article 2

La rémunération brute des joueurs en formation correspond à une durée minimale hebdomadaire de travail de 9h, indexée sur la rémunération conventionnelle fixée par le chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (C.C.N.S.), soit 374,32 € au 1^{er} juillet 2014.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la saison sportive 2015/2016.

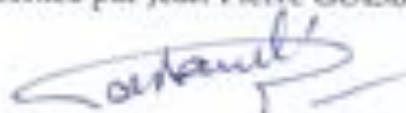
Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 2014.

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par Jean-Pierre GOISBAULT

et



Le S.N.B.

Représenté par Johann PASSAVE-DUCTEIL



En présence de :

La L.N.B.

Représentée par Alain BERAL



CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL

PARTIE JOUEURS

Avenant N° 13



M. 15
JPD

Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier les dispositions de l'Annexe n°1 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel *Partie Joueurs* relatives aux rémunérations minima ainsi que l'article 1.2 du Titre 1. *Dispositions Générales*.

Article 1

Les dispositions relatives à la rémunération brute des joueurs en formation, jusqu'à présent dénommés « Aspirants » et « Stagiaires » (entre cadet première année et senior première année), seront désormais déterminées par la présente Convention Collective de Branche du Basket Professionnel.

Article 2

La rémunération brute des joueurs en formation correspond à une durée minimale hebdomadaire de travail de 9h, indexée sur la rémunération conventionnelle fixée par le chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (C.C.N.S.), soit 374,32 € au 1^{er} juillet 2014.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la saison sportive 2015/2016.

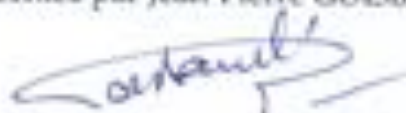
Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 2014.

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par Jean-Pierre GOISBAULT

et



Le S.N.B.

Représenté par Johann PASSAVE-DUCTEIL



En présence de :

La L.N.B.

Représentée par Alain BERAL



**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL**

Avenant N°15



**UNION DES BASKETTEURS
PROFESSIONNELS**



Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier les dispositions de l'Article n° 8.3 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel - Partie Joueurs, relatif à la durée du contrat de travail.

Article 1

Les dispositions suivantes (alinéa 1) sont supprimées :

« Les contrats sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives. Ils s'achèvent impérativement la veille à minuit du début d'une saison sportive sauf cas particuliers de recours à des jokers médicaux en remplacement de joueurs pour inaptitude physique prévus par les Règlements de la LNB. Il est précisé que la saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. »

Elles sont remplacées par le texte suivant :

« Les contrats sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives. Ils s'achèvent impérativement la veille à minuit du début d'une saison sportive étant précisé que la saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Toutefois, dans les limites définies par la réglementation de la LNB, des contrats pourront être conclus au cours d'une saison sportive pour une durée minimale de 30 jours, après le premier match officiel du club, avec possibilité de reconduction pour une durée allant obligatoirement jusqu'à la veille à minuit du début de la saison sportive suivante.

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature et prendra par conséquent effet à compter de la saison sportive 2014/2015, et ce pour une saison sportive, soit du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015. Au plus tard deux mois avant le terme de ce délai, les parties signataires s'engagent à discuter des modalités de reconduction du présent avenant.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 24 juin 2014.

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par



et

Le S.N.B.

Représenté par



En présence de :

La L.N.B.
Représentée par

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned to the right of a horizontal line that extends from the text 'Représentée par'.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 2010.

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par _____

et

Le S.N.B.

Représenté par _____

En présence de :

La L.N.B.

Représentée par _____

**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL**

PARTIE JOUEURS

Avenant N° 14



M 43
1 30

Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier les dispositions de l'accord de salaire joueurs - Annexe n°1 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel Partir Joueurs - relatif aux rémunérations minima.

Article 1.

La rémunération effective en euros à compter de la saison 2014/2015 de chaque joueur, à l'exception des joueurs sous premier contrat professionnel tels que définis à l'article 2, ne peut désormais être inférieure aux minima ci-dessous :

Nb mois travaillés	PRO A		PRO B	
	Sal. Annuel brut	Sal. Mens. Brut	Sal. Annuel brut	Sal. Mens. Brut
12 mois	31000	2583	20500	1708
11 mois	31000	2818	20500	1863
10 mois	31000	3100	20500	2050
9 mois	28000	3111	19500	2166
8 mois	28000	3500	19400	2425
7 mois	27000	3857	19000	2757
6 mois	23500	3916	17000	2833
5 mois	20000	4000	14500	2900
4 mois et moins	16000	4000	12000	3000


Article 2

La rémunération brute minimale d'un joueur ayant signé son premier contrat professionnel ne peut être inférieure aux minima fixés ci-dessous au cours de la saison de l'entrée en vigueur de son premier contrat professionnel et des deux saisons suivantes éventuelles :

	PRO A - Salaire annuel brut	PRO B - Salaire annuel brut
Première saison	19000	17350
Deuxième saison	25000	18500
Troisième saison	30000	20000

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur lors de la saison sportive 2014/2015, soit à compter du 1^{er} juillet 2014.

 2
ds
sio

**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET PROFESSIONNEL**

Avenant N°16



**UNION DES BASKETTEURS
PROFESSIONNELS**



Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier les dispositions de l'Article n° 12.2.3 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel - Partie Joueurs et entraîneurs relatif à la période des congés.

Article 1

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 12.2.3 :

- A titre exceptionnel pour la saison 2014-2015, la semaine continue de congés comprenant soit le 25 décembre soit le 1^{er} janvier est supprimée en raison de l'indisponibilité du Palais Omnisports de Paris-Bercy qui impose l'organisation du All Star Game le 3 janvier 2015.

A ce titre, les clubs pourront :

1/ Demander, en accord avec leur adversaire direct, à ce que le match de la 16^{ème} journée du Championnat de France PRO A soit décalé au 30 décembre 2014 ;

2/ Demander, en accord avec leur adversaire direct, le report du match de la 16^{ème} journée du Championnat de France PRO A à une date comprise entre le 4 et le 15 janvier 2015 ;

3/ Demander, en accord avec leur adversaire direct et la FFBB, le décalage à une date ultérieure de la rencontre des 8^{èmes} de Finale de la Coupe de France prévu le 11 janvier 2015, et ce avant le déroulement de la DisneyLand Paris Leader's Cup LNB (Coupe des Leaders).

Toutefois, aucune dérogation ne peut être autorisée pour les matchs télévisés.

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature et prendra par conséquent effet à compter de la saison sportive 2014/2015, et ce pour une saison sportive, soit du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 25 novembre 2014.

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par Michel GOBELLOT



et

Le S.N.B.

Représenté par

PASJANE - DUBOIS


En présence de :

La L.N.B.

Représentée par Alain BERAL



**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET PROFESSIONNEL**

Avenant N°16



**UNION DES BASKETTEURS
PROFESSIONNELS**



Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier les dispositions de l'Article n° 12.2.3 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel - Partie Joueurs et entraîneurs relatif à la période des congés.

Article 1

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 12.2.3 :

- A titre exceptionnel pour la saison 2014-2015, la semaine continue de congés comprenant soit le 25 décembre soit le 1^{er} janvier est supprimée en raison de l'indisponibilité du Palais Omnisports de Paris-Bercy qui impose l'organisation du All Star Game le 3 janvier 2015.

A ce titre, les clubs pourront :

1/ Demander, en accord avec leur adversaire direct, à ce que le match de la 16^{ème} journée du Championnat de France PRO A soit décalé au 30 décembre 2014 ;

2/ Demander, en accord avec leur adversaire direct, le report du match de la 16^{ème} journée du Championnat de France PRO A à une date comprise entre le 4 et le 15 janvier 2015 ;

3/ Demander, en accord avec leur adversaire direct et la FFBB, le décalage à une date ultérieure de la rencontre des 8^{èmes} de Finale de la Coupe de France prévu le 11 janvier 2015, et ce avant le déroulement de la DisneyLand Paris Leader's Cup LNB (Coupe des Leaders).

Toutefois, aucune dérogation ne peut être autorisée pour les matchs télévisés.

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature et prendra par conséquent effet à compter de la saison sportive 2014/2015, et ce pour une saison sportive, soit du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 25 novembre 2014.

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par Michel GOBELLOT



et

Le S.N.B.

Représenté par

PASJANE - DUBOIS


En présence de :

La L.N.B.

Représentée par Alain BERAL



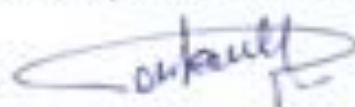
Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 2014.

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par Jean-Pierre GOISBAULT

et



Le S.N.B.

Représenté par Johan PASSAVE DUCTEIL



En présence de :

La L.N.B.

Représentée par Alain BERAL



**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL**

Avenant N°17



**UNION DES BASKETTEURS
PROFESSIONNELS**



Dans le cadre de la signature d'un précédent avenant (N°13), les parties signataires avaient convenu de modifier l'Annexe n°1 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel *Partie Joueurs* relative aux rémunérations minima ainsi que l'article 1.2 du Titre I. *Dispositions Générales*.

Il avait ainsi été convenu d'intégrer la rémunération des joueurs « Aspirants » et « Stagiaires » (entre cadet première année et senior première année) au sein de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel.

La rémunération brute des joueurs en formation correspond à une durée minimale hebdomadaire de travail de 9h, indexée sur la rémunération conventionnelle fixée par le chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (C.C.N.S.), soit à titre informatif 374,32 € au 1^{er} juillet 2014.

Article 1

La rémunération brute des joueurs en formation sélectionnés en Equipe de France dans les catégories U18, U 19 ou U20 (ou leur équivalent si les appellations venaient à être modifiées) est établie sur une durée minimale hebdomadaire de 17h30, soit un mi-temps.

Cette disposition a pour fondement d'une part de valoriser la qualité sportive des joueurs concernés, et d'autre part et surtout, de prendre en considération un volume d'entraînement (notamment) plus important avec une potentielle intégration dans le groupe professionnel.

Article 2

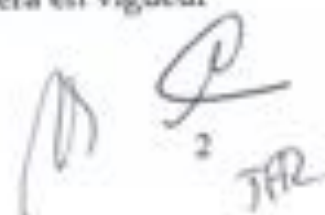
Les minima de rémunération (calculés sur la base d'un mi-temps donc) des joueurs en formation sont définis comme suit :

- Sélectionné en U18 : 800 € brut mensuel
- Sélectionné en U19 : 1 000 € brut mensuel
- Sélectionné en U20 : 1 400 € brut mensuel

Article 3

Sur le fond, il est important de préciser que la qualité de joueur « sélectionné » en Equipe de France ne sera retenue que pour les joueurs ayant disputé une ou plusieurs rencontres dans le cadre d'une phase finale de compétition internationale, Euro ou Championnat du Monde.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 29 juin 2015 et entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2015.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the number '2', and the initials 'JFR'.

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par



et

Le S.N.B.

Représenté par



Jean-François Raymond

En présence de :

La L.N.B.

Représentée par



**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL**

Avenant N°18



**UNION DES BASKETTEURS
PROFESSIONNELS**



CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL

Avenant N°19



**UNION DES BASKETTEURS
PROFESSIONNELS**



de
P
TFR AB

Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier les dispositions de l'Article n° 12.2.3 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel - Partie Joueurs et entraîneurs relatif à la période des congés.

Article 1

Les dispositions suivantes sont ajoutées au deuxième tiret de l'article 12.2.3 :

« Dans l'hypothèse où un club aurait à disputer une compétition internationale durant cette période et/ou compterait dans son effectif un ou plusieurs joueur(s) sélectionné(s) pour le All Star Game, rendant ainsi impossible la prise de la semaine en continu, la ou les période(s) de congés serai(en)t alors définie(s) au sein de chaque club par négociation entre les parties »

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature et prendra par conséquent effet à compter de la saison sportive 2016/2017.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le ... 2016.

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par

et

Le S.N.B.

Représenté par

et

Le S.C.B.

Représenté par

En présence de :

La L.N.B.

Représentée par

Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier les dispositions de l'Article n° 8.3 de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel - Partie Joueurs, relatif à la durée du contrat de travail.

Article 1

Les dispositions suivantes (alinéa 1) sont supprimées :

« Les contrats sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives. Ils s'achèvent impérativement la veille à minuit du début d'une saison sportive sauf cas particuliers de recours à des jokers médicaux en remplacement de joueurs pour inaptitude physique prévus par les Règlements de la LNB. Il est précisé que la saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. »

Elles sont remplacées par le texte suivant :

« Les contrats sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives. Ils s'achèvent impérativement la veille à minuit du début d'une saison sportive étant précisé que la saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Toutefois, dans les limites définies par la réglementation de la LNB, des contrats pourront être conclus au cours d'une saison sportive pour une durée minimale de 30 jours avec possibilité de reconduction pour une durée allant obligatoirement jusqu'à la veille à minuit du début de la saison sportive suivante.

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature et prendra par conséquent effet à compter de la saison sportive 2015/2016, et ce pour une saison sportive, soit du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016. Au plus tard deux mois avant le terme de ce délai, les parties signataires s'engagent à discuter des modalités de reconduction du présent avenant.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 29 juin 2015.

Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par

et

Le S.N.B.

Représenté par

En présence de :

La L.N.B.

Représentée par

**CONVENTION COLLECTIVE DE
BRANCHE DU BASKET
PROFESSIONNEL**

Avenant N°20



M
P
SED

Les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier et/ou d'ajouter les dispositions suivantes dans la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel – Partie Joueurs :

Article 1 - Compte personnel de Formation

L'article 17.2 est entièrement modifié, en son titre et son contenu, et remplacé par les dispositions suivantes :

« 17.2 Compte personnel de Formation

Le compte personnel de formation est ouvert aux joueurs, salariés de droit privé tout au long de leur carrière et indépendamment des changements d'entreprise ou périodes de non-emploi.

L'inscription des heures de formation sur le Compte Personnel de Formation se fait annuellement. Elle est automatique et s'effectue dans le courant du premier trimestre suivant l'année d'acquisition des droits. Ces heures viennent en complément des heures acquises au titre du DIF qui sont utilisables jusqu'en 2020.

Les heures sont calculées en fonction des déclarations du club employeur et sont reportées automatiquement dans le Compte Personnel de Formation, y compris lorsque le joueur a été licencié. Les heures CPF sont calculées en fonction du temps de travail annuel. Pour un contrat à temps plein, le compte est alimenté à raison de 24 heures par an, jusqu'à un palier de 120 heures, puis 12 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Pour un joueur travaillant à temps partiel, les heures créditées sont proratisées en fonction du temps de travail effectué au cours de l'année. Le joueur n'a pas l'obligation d'atteindre le plafond pour consommer tout ou partie de ses heures.

Les actions de formation se réaliseront en principe pendant la durée de l'intersaison soit à compter de la fin du dernier match de Championnat de France de PRO A ou de PRO B du club de la saison sportive en cours et jusqu'à la date de reprise par le joueur du premier entraînement fixé par le club pour la saison sportive suivante et ce, aux fins de ne pas perturber le fonctionnement de l'activité du club et sa compétitivité au niveau du Championnat. Celles qui, pour des raisons justifiées, ne pourront être effectuées durant cette période pourront l'être exceptionnellement en cours de saison sportive, dans le cadre d'une organisation constructive qui n'entrave pas le calendrier de préparation collective et la compétition.

Article 2 - Absence pour suivre une formation à distance

Un article 17.4 est créé au sein de la partie Joueurs, avec les dispositions suivantes :

« 17.4. Autorisation d'absence pour suivre une formation à distance :

Sauf circonstances exceptionnelles exigeant la présence impérative du joueur, justifiées par le calendrier sportif (jour de match ou déplacement notamment), le club s'engage, dans le



cas spécifique d'un joueur qui suivrait une formation à distance et qui nécessite un rassemblement, à libérer le joueur pour qu'il participe à cette journée et ceci même si elle intervient pendant une semaine d'entraînement. Le joueur devra quant à lui prévenir son club au moins un mois à l'avance de la date de son absence. Cette journée est considérée comme une journée travaillée pour le joueur. »

« 17.5. Plan de formation :

« La Commission Paritaire pourra demander à un (ou plusieurs) club(s) la fourniture de son (leurs) plan(s) de formation, s'il(s) existe(nt), afin notamment de quantifier le nombre de joueurs qui suivent des formations et améliorer potentiellement leur suivi et les prises en charge »

Article 3 - Absence pour raison syndicale

L'article 3.3. de la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel relatif aux absences pour raisons syndicales est modifié. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout délégué syndical, qu'il soit joueur ou entraîneur, peut s'absenter, sous réserve de respecter un préavis d'une semaine au minimum et de présenter à son employeur sa convocation précisant les lieux et dates, pour participer aux réunions statutaires de son organisation syndicale et ce, dans la limite de trois (3) réunions, à raison d'une réunion par trimestre, par saison sportive. »

Article 4 - Prêt de joueur

Un nouvel article 10.5 est inséré au sein de la partie Joueurs, avec les dispositions suivantes :

« 10.5. Dispositions spécifiques concernant les prêts des joueurs :

Avec l'accord des intéressés, des prêts renouvelables de joueurs professionnels sont autorisés durant les périodes prévues par la réglementation de la LNB au bénéfice des groupements sportifs participant au championnat de France PRO A, PRO B, ou fédéral.

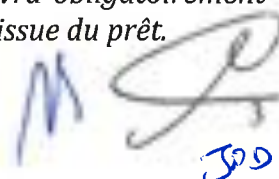
Les dispositions relatives à la comptabilisation des joueurs prêtés et aux conditions d'homologation et de qualification sont prévues par les règlements de la LNB.

Ces prêts peuvent être effectués jusqu'à la date fixée par les règlements de la LNB lorsque le prêt est effectué en direction d'un club professionnel ou jusqu'à la date fixée par les règlements fédéraux si le prêt est effectué en direction d'un club fédéral.

Le prêt du joueur est limité à deux saisons consécutives.

À l'issue de la première saison de prêt, le joueur peut être prêté à un second club. En principe, le prêt d'un joueur doit être conclu jusqu'au 30 juin, terme de la saison sportive.

Néanmoins, le joueur pourra revenir dans le groupement sportif quitté en cours de saison (sous réserve d'un accord entre les deux groupements sportifs) et devra obligatoirement réintégrer l'effectif du groupement sportif où est établi son contrat, à l'issue du prêt.



Un joueur ayant signé son premier contrat professionnel à l'issue de son contrat stagiaire peut être prêté à un club fédéral.

Sauf accord entre les parties, les prêts donnent lieu à l'établissement d'un avenant aux mêmes conditions que celles prévues à l'engagement primitif. Toutefois, en cas de liquidation judiciaire du groupement sportif bénéficiaire du prêt en cours de saison, le joueur réintègrera son club d'origine et pourra participer aux compétitions que celui-ci dispute. Cette année ne sera pas considérée ensuite comme une année de prêt. »

Article 5 - Recours au Contrat à Durée Déterminé « dit » Spécifique (CDDS)

Prenant acte de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, les partenaires sociaux décident de modifier la convention collective en supprimant l'ensemble des dispositions mentionnant le « contrat à durée déterminée dit d'usage » et en les remplaçant par les dispositions relatives au « contrat à durée déterminée dit spécifique » résultant des articles L. 222-2-1 et suivants du code du sport.

Ces modifications s'appliquent notamment et particulièrement à l'article 8.1. relatif à la nature du contrat de travail.

Article 6 – Recours à la période d'essai

Un nouvel article 8.4 est inséré au sein de la partie Joueurs, avec les dispositions suivantes :

« 8.4. Période d'essai :

Le contrat de travail d'un joueur peut comporter une période d'essai, conformément aux dispositions légales en la matière. »

Article 7 – Durée du contrat

Prenant acte de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, les parties conviennent de modifier l'article 8.3 de la convention collective. Le premier alinéa est ainsi supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.3. Durée du contrat de travail

Conformément aux dispositions figurant au sein de l'Article L222-2-4 du Code du Sport, les contrats sont conclus pour une ou plusieurs saisons sportives, la durée d'une saison sportive étant fixée à douze mois. Toutefois, la durée d'un contrat peut être inférieure à douze mois si celui-ci est signé en cours de saison sportive, dès lors qu'il court jusqu'au terme de celle-ci.

Les contrats s'achèvent la veille à minuit du début d'une saison sportive sauf cas particuliers prévus par les Règlements de la LNB s'agissant, notamment, du recours à un pigiste médical »



Article 8 – Modifications du dispositif de fourniture des paires de chaussures

Les parties conviennent de modifier le dispositif de fourniture des paires de chaussures de telle sorte que seuls les jeunes joueurs sous contrat en bénéficient, à raison de trois paires par joueurs et par saison sportive.

L'article 10.2.1 est par conséquent modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, le club fournit au joueur les équipements individuels et collectifs nécessaires à la pratique du Basket ainsi que les équipements dont il assurera l'entretien et le renouvellement, à l'exception des chaussures.

S'agissant des chaussures, le club sera tenu de fournir trois paires par saison sportive d'une valeur marchande approximative (prix de détail dans le commerce d'environ 150 € par paire) aux jeunes joueurs suivants :

- *Joueurs sous contrat Aspirant ou Stagiaire*
- *Joueurs engagés sous premier contrat professionnel, et en cours d'exécution*
- *Joueur sous contrat professionnel relevant de la catégorie U23, pour les clubs de Pro B ne bénéficiant pas d'un Centre de Formation Agréé*

D'autre part et au plan pratique, il est précisé que les joueurs devront recevoir leur première paire de chaussure dans les meilleurs délais suivant la reprise des entraînements et au plus tard le 1^{er} septembre. La fourniture des deux autres paires devra être effectuée, au plus tard, pour le 1^{er} décembre de la saison considérée.

Enfin, chaque club devra fournir à la Commission Paritaire la liste des joueurs concernés par le dispositif, pour la première journée du championnat au sein duquel il est engagé »

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature et prendra par conséquent effet à compter de la saison sportive 2017/2018.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 25 juillet 2017.

Article 9 - Homologation

Article 9.3

"Les contrats de travail, les avenants et annexes font l'objet d'une procédure d'homologation conformément aux règlements de la LNB.

"L'absence d'homologation des contrats, avenants et annexes ne remet pas en cause leur validité".



Signature entre :

L'U.C.P.B.

Représentée par



Michel GOBILLOT

et

Le S.N.B.

Représenté par



PASCALE - Duché

En présence de :

La L.N.B.

Représentée par



Alain Berné